Le rapport de recherche

1 Législation

Article 2 22° AC3° :

Rapport de recherche : un document, émis par les autorités ou une personne autorisée, qui contient des indications de pollution du sol par une citerne de gasoil.

Commentaire de l'exposé des motifs

Par rapport de recherche (art. 2,22°) il faut entendre tout document qui contient des indications de pollution du sol à la suite de l'exploitation d'une citerne de gasoil. Ce rapport de recherche est un document, émis par les autorités ou une personne autorisée, qui doit être joint à la demande d'intervention par le demandeur. La preuve d'une présomption suffisante de pollution du sol peut être apportée de manière analytique (par les résultats d'une analyse) ou organoleptique (nuisances olfactives, pollution au gasoil clairement observable, et par d'autres moyens…). D'autres documents émis par les autorités ou une personne autorisée (p. ex. la déclaration d'un expert environnemental, d'un fonctionnaire environnemental ou un PV de constatation par la police (environnementale), ou éventuellement une attestation du sol non vierge) peuvent tenir lieu de rapport de recherche.

Cette procédure est une concrétisation de la disposition « Rapport de recherche » de l'AC et doit être considérée comme complémentaire à la législation.
Aucun droit qui irait plus loin que la définition légale ne peut donc lui être emprunté. Dans cette optique, nous nous référons expressément à la disposition suivante :

Article 17 § 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 § 1er, n'entrent pas en ligne de compte pour une intervention du Fonds :

1° Les frais de mise hors d'usage, d'enlèvement et/ou d'inertage de Citernes de gasoil qui ne sont pas nécessaires dans le cadre de l'exécution de l'Assainissement du sol d'un Terrain ou d'un Site pollué ;

2° Les frais relatifs à l'Assainissement du sol de la Pollution du sol causée délibérément à un Terrain ou un Site pollué ;

3° Les frais relatifs à l'Assainissement du sol suite à une Pollution du sol graduelle et/ou accidentelle démontrable qui est survenue après l'inscription auprès du Fonds ;

4° Les frais relatifs à l'Assainissement du sol qui peuvent être récupérés auprès d'un tiers ;

5° Les frais que le Demandeur peut revendiquer dans le cadre d'une assurance environnementale spécifique conclue ou sous la couverture d'une assurance incendie conclue offrant une couverture en cas de fuite d'une Citerne à gasoil ;

6° Les frais relatifs à l'Assainissement du sol de la Pollution du sol qui est étrangère à l'exploitation d'une Citerne à gasoil ;

7° Les frais déjà payés ou encore à payer par des tiers responsables ou des assureurs dans le cadre d'une Intervention curative pour un Assainissement à titre de mesure transitoire ;

2 Procédure et acteurs

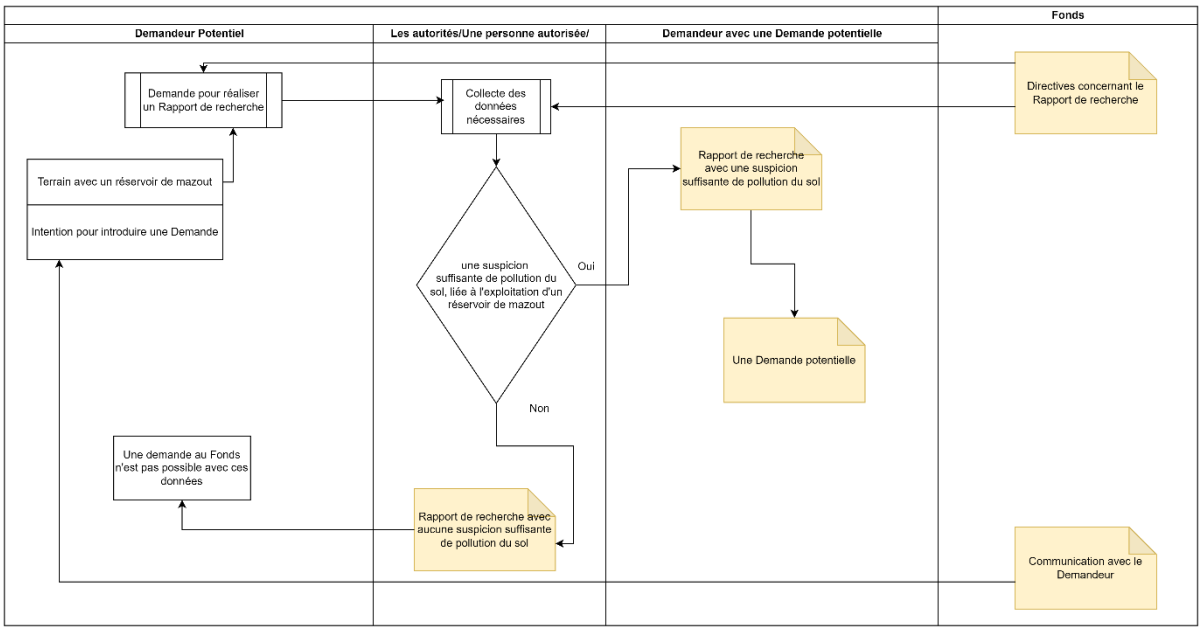

Figure 1 : Processus et acteurs d'un rapport de recherche

Le demandeur qui dispose d'un (ancien) réservoir de mazout et envisage d'introduire une demande auprès du Fonds doit joindre un rapport de recherche à sa demande. Le but de ce rapport de recherche est d'établir une présomption <u>suffisante</u> de pollution du sol à la suite de l'exploitation d'un réservoir de mazout. Le demandeur ou son délégué devra contacter les autorités ou une personne autorisée pour recueillir les informations nécessaires à l'établissement d'un rapport de recherche. Sur la base des constatations de ce rapport de recherche, le demandeur évaluera s'il est éligible à l'introduction d'une demande.

Le Fonds doit élaborer les directives nécessaires et les communiquer aux parties prenantes afin d'éviter que des demandes introduites soient accompagnées de documents qui ne

répondent pas à la définition d'un rapport de recherche. Lors de l'évaluation de la demande, le Fonds évaluera le rapport de recherche introduit et demandera des compléments, si nécessaire. Si le Fonds constate que des causes récurrentes sont à la base de cette demande de compléments ou s'il apparaît que d'autres éléments peuvent démontrer une présomption suffisante de pollution du sol à la suite de l'exploitation d'un réservoir de mazout, cette procédure sera mise à jour et communiquée aux acteurs.

3 Directives relatives au rapport de recherche

Pour satisfaire aux dispositions de l'AC, un rapport de recherche doit répondre de façon cumulative aux critères suivants :

- Confirmer une présomption suffisante de pollution du sol ;
- Relier la source de cette pollution à l'exploitation d'un réservoir de mazout à des fins de chauffage de bâtiments ;
- Être établi par une personne autorisée ou une autorité.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu non limitatif de ce qui est accepté (champs verts) et de ce qui n'entre pas en ligne de compte (champs rouges) pour la définition d'un rapport de recherche.

ET	ET	ET	
Présomption suffisante de pollution de sol	**Par une Citerne de mazout**	**ou** **Par une personne autorisée**	**ou** **Par les autorités**
Forage avec analyse > NI (ord)/VS (décret sol)	A proximité immédiate d'un (ancien) réservoir de mazout et de ses accessoires (tuyaux, tuyau de retour, point de remplissage, évents, pompe de transfert)	Expert agréé en gestion des sols pollués (W) Expert agréé en pollution du sol (Bru) Erkend bodemsaneringsdeskundige (V/Bru)	Conclusions d'un fonctionnaire environnemental
Analyse des eaux souterraines dans un piézomètre > NI/VS	Au niveau de la zone de ruissellement du revêtement au droit de l'(ancien) réservoir de gazole	Technicien agréé pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par ultrasons (W) Technicien agréé pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par dépression (W)	Conclusions Expert judiciaire certifié
Étude d'orientation ou autre étude de sol dans le cadre de la législation sols	Mention du réservoir de mazout comme source de pollution dans un document des autorités ou d'une personne autorisée	Combinaison foreur agréé/Préleveur enregistré au sens du décret sols **et** Laboratoire agréé dans le cadre du décret sols (W)/Ordonnance (Bru)	Constat de la police de l'environnement/DPC
Observations visuelles claires conduisant à une suspicion suffisante de pollution du sol		Expert agréé pour les installations de stockage (W) Bureau d'étude agréé dans la discipline « installations de stockage » (B) Milieudeskundige discipline houders voor gassen of gevaarlijke stoffen (V)	Constat de la Police
Document des autorités (pollution par du gasoil plus que de simples recommandations d'utilisation)		Milieucoördinator (V)	Constat de pompiers et de protection civile
Rapport d'inspection de la citerne de mazout conduisant à une suspicion suffisante de pollution du sol			Constat Agent traitant (OVAM/LB/DAS)
Constat de fuite d'une quantité importante de produit et de sa pénétration dans le sol, ce qui peut entraîner une contamination du sol.			
Autres études de sol (ex. rapport technique/RQT/...)			
Détection visuelle de la présence d'eau dans le réservoir de fioul	Suspicion de la source	Labo Agréé	Mandataires politiques
Capuchon/plaque signalétique rouge Capuchon/plaque signalétique orange		Installation autorisée de traitement, élimination, valorisation de déchets dangeruex (Bru/W), Collecteur agréé de déchets (Bru/W)	Constat d'autres fonctionnaires
Essai de pression avec perte de pression		Entrepreneur pendant l'enlèvement du réservoir	Notaire
Contamination des eaux de surface		Auteurs Agréés d'Etudes d'Incidences (W/Bru) MER deskundigen (V/Bru)	
		Technicus vloeibare brandstof (V) Technicien chaudière PEB L (B) Technicien chaudière L (W)	

Ci-après un commentaire par étapes des différents aspects de la définition d'un rapport de recherche.

3.1 Présomption suffisante de pollution du sol

3.1.1 Études de sol déjà effectuées

Les risques de pollution du sol en raison de la présence d'un réservoir de mazout sont déjà connus depuis un certain temps. Au fil des ans, de nombreuses études de sol ont déjà été effectuées à la suite d'incidents et d'autres constatations. Un échantillonnage du sol peut donc déjà avoir été effectué et rapporté dans des études de sol existantes, conformément à la législation sur les sols ou la gestion des terres. Ces rapports sont reconnus comme rapports de recherche. Dans ce cas, il n'est pas indispensable d'actualiser ces données.

Dans certains cas, dans un document officiel, dans la synthèse, il est fait mention de l'occurrence d'une pollution du sol sur la parcelle en raison d'un réservoir de mazout. Ce document remplit également les conditions d'un rapport de recherche, à condition que le document sur lequel est basée la synthèse soit également fourni au Fonds.

L'introduction d'une demande auprès du Fonds n'a évidemment de sens que si, sur la base de ces documents, il est nécessaire de poursuivre le traitement de cette pollution du sol.

3.1.2 Obligation légale d'effectuer une étude de sol

Dans le cadre de la législation régionale, il peut être obligatoire d'effectuer des études de sol conformément aux procédures établies.

Le Fonds recommandera aux demandeurs de procéder dans ces cas-là à l'exécution d'une telle étude de sol et de combiner à ce titre la possibilité de s'affilier au Fonds et de satisfaire aux dispositions légales en la matière.

1. Situation en Flandre

En Flandre, l'obligation d'effectuer une étude d'orientation du sol n'existe que pour les **terrains à risque** (= obligation d'étude en vertu du « Bodemdecreet » - décret relatif à l'assainissement du sol). Le terrain à risque est défini dans le décret relatif au sol comme un terrain sur lequel est ou a été implanté un établissement à risque.

Quand y a-t-il une obligation d'étude et sur qui repose-t-elle ?

- pour la cession (d'un terrain à risque), sur le cédant (art. 29-30 du « Bodemdecreet ») ;
- une seule fois (avant le 31.12.2014) en cas de copropriété forcée, sur l'ACP ou sur les copropriétaires s'il n'y a pas d'ACP (art. 30bis du « Bodemdecreet ») ;
- pour les terrains (à risque) comportant une pollution historique potentielle du sol et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude, sur l'exploitant de l'établissement à

risque (encore actif) de la catégorie (Vlarebo) 'O' ou sur le propriétaire du terrain à risque (en cas d'ancienne exploitation).
Une seule fois, plusieurs délais s'appliquent pour l'exécution de l'EO, en fonction de leur catégorie, au plus tard le 31 décembre 2021 (cat.'B'), le 31 décembre 2023 (cat.'A') ou le 31 janvier 2027 (cat.'O').
Pour un propriétaire (particulier), il existe une possibilité de dispense de cette obligation d'étude (art. 31 du « Bodemdecreet »)

- à la suite de la fermeture d'un établissement à risque, sur l'exploitant (art. 32 du « Bodemdecreet ») ;
- dans le cadre de l'exploitation de certains établissements à risque (obligation d'étude dite périodique), sur l'exploitant (art. 33 - 33bis du « Bodemdecreet ») ;
- en cas de faillite, sur le curateur (art. 34 du « Bodemdecreet »).

Par exemple : Un réservoir de mazout contenant plus de 20.000 litres, en exploitation avant le 1er juin 2015, relève de la catégorie (Vlarebo) A et dans ce cas, une étude d'orientation du sol périodique devait, le cas échéant, déjà avoir été effectuée (voir « Bodemdecreet » art. 33 et Vlarebo art. 62).

Par exemple : Sur un terrain avec un ancien réservoir de mazout souterrain d'un contenu de plus de 20.000 litres repose une obligation d'effectuer une étude d'orientation du sol avant le 31 décembre 2023.

Si la demande d'intervention pour une pollution du sol d'un réservoir de mazout dans un bâtiment concerne un terrain à risque, cette EO (obligatoire) tient lieu de rapport de recherche. Comme énoncé ci-dessus, le Fonds recommande au demandeur de s'acquitter simultanément de son obligation d'étude au moment de la demande.

Pour plus d'informations, consulter :

https://www.ovam.be/aanpak-risicogronden

https://www.ovam.be/wanneer-bodemonderzoek-nodig

Pour les **terrains non à risque**, aucune obligation d'étude ne s'applique toutefois. Une parcelle sur laquelle est érigée une habitation particulière n'est pas un terrain à risque tant que la contenance du réservoir ne dépasse pas 20.000 litres (attention : dans la liste de répartition Vlarem-II, il est à présent question de 20 tonnes). En d'autres termes, le propriétaire/utilisateur n'a pas l'obligation d'effectuer une étude indicative du sol.

L'OVAM ne consigne de tels terrains dans le registre d'information sur les terrains (RIT), par exemple en cas de notification d'une possible pollution du sol, que lorsque les données suivantes sont connues :

- la parcelle source (= parcelle sur laquelle la pollution du sol est apparue) est connue (réf. AC avec ‘ Terrain pollué’)
- le(s) propriétaire(s) actuel(s) et le ou les éventuels exploitants et utilisateurs actuels sont connus
- la nature (nouvelle, historique ou mixte) de la pollution du sol est claire
- il existe des indices manifestes d’une pollution du sol qui dépasse ou menace de dépasser les normes d’assainissement du sol (pour une nouvelle pollution du sol) ou il existe des indices manifestes d’une pollution du sol grave (pour une pollution du sol historique).

La consignation d’un tel terrain dans le RIT s’accompagne de la délivrance d’une attestation du sol qui mentionne que des mesures supplémentaires sont nécessaires (dans un premier temps l’exécution d’une étude descriptive du sol). Pour une nouvelle pollution du sol, une obligation d’assainissement autonome s’applique, c’est-à-dire l’obligation d’exécuter l’étude descriptive du sol.

2. Situation à Bruxelles

À Bruxelles, les exploitants d’activités à risque ont également l’obligation d’effectuer une étude de reconnaissance du sol en cas de cession, cessation, faillite, etc. Il n’existe toutefois pas d’obligation d’étude périodique comme en Flandre. Par ailleurs, il existe des possibilités de dispense de cette obligation d’étude.

Un dépôt de mazout est considéré comme une activité à risque lorsque son volume est supérieur à 10.000 litres.

D’une manière générale, les demandeurs particuliers qui possèdent un stockage de mazout de **10.000 litres et plus** auront donc l’obligation légale d’exécuter une étude de reconnaissance du sol dans les cas suivants :

- avant l’aliénation d’un droit réel (généralement une vente) ;
- après la cessation du dépôt ;
- avant la délivrance d’un permis d’environnement ;
- avant la délivrance d’une prolongation du permis d’environnement, si les mesures préventives imposées ont été contrôlées ou entretenues de manière insuffisante ;
- après la cession du permis d’environnement ;
- en cas de calamité (p. ex. fuite, surremplissage).

Les réservoirs de moins de 10.000 litres peuvent également avoir fait l’objet d’une étude prospective du sol, par exemple à la suite d’une calamité ou si elles ont fait l’objet d’une étude dans le cadre d’autres faits générateurs.

L'obligation de poursuite du traitement d'une pollution qui fait suite à une étude de reconnaissance du sol est ensuite basée sur le type de pollution – orpheline, mixte ou unique – et c'est ce qui détermine qui devra s'acquitter des obligations supplémentaires. Il se peut donc que le demandeur particulier soit confronté au traitement d'une pollution au mazout, sur la base de l'étude de reconnaissance du sol qu'il a fait exécuter lui-même ou qui a été exécutée par un tiers pour un autre fait générateur.

Pour plus d'informations, consulter :

https://environnement.brussels/thematiques/sols/les-etudes-de-la-pollution-du-sol/quand-faut-il-realiser-une-reconnaissance-de

3. Situation en Wallonie

En Wallonie, des dépôts de mazout d'une capacité supérieure ou égale à 25.000 litres sont considérés comme une activité à risque. Ils sont liés à des obligations d'exécuter une étude de sol en cas de fermeture, de faillite, à l'expiration du permis, etc., définies dans le décret sols.

En cas de calamité ou de surremplissage, il est obligatoire de prendre des mesures immédiates (mesures de gestion immédiates art 80).

Pour plus d'informations, consulter :

http://environnement.wallonie.be/citernes-mazout/Reservoirs-mazout.pdf

3.1.3 Échantillonnage du sol

La présomption la plus manifeste s'obtient par l'exécution de forages du sol à proximité immédiate :

- du réservoir de mazout (ancien)
- des accessoires (tuyaux, point de remplissage, évents).

Si un réservoir de mazout n'est plus en usage, un contrôle périodique du réservoir a peu de sens. Si l'on veut avoir la certitude que ce réservoir et ses accessoires ont à un moment donné entraîné une pollution du sol, il est recommandé de procéder à l'exécution de forages du terrain.

Ces forages sont effectués par une personne autorisée. Pour l'exécution des forages mécaniques et le placement de piézomètres, il est recommandé de recourir à des firmes de forage spécialisées ou à des experts agréés en assainissement du sol.

Il est fait référence à un aperçu des codes de bonnes pratiques par région.

- Bruxelles : https://environnement.brussels/thematiques/sols/pollution-du-sol/informations-specifiques-pour-professionnels/codes-de-bonnes-pratiques/cbp-forages-prelevements-et-analyses
- Flandre : https://emis.vito.be/nl/referentielabo-ovam
- Wallonie : https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/compendium-wallon-des-methodes-dechantillonnage-et-danalyse--cwea-.html

Les forages seront poursuivis de préférence jusqu'à 1 m sous le niveau de la nappe aquifère. Concrètement, cela correspond en Flandre à une profondeur de 3-4 m-ns. À certains endroits, la nappe phréatique est située à une plus grande profondeur. Dans ces cas-là, un forage jusqu'à 1 m sous le niveau du bas du réservoir est suffisant pour avoir un aperçu d'une pollution potentielle au niveau de ce réservoir. Concrètement, cela correspond également à un forage jusqu'à 3 m-ns.

En Wallonie, aucune nappe phréatique n'est constatée à de nombreux endroits et les forages sont arrêtés par la roche ou la couche altérée supérieure. Il n'est pas opportun d'effectuer des forages plus profonds si ces forages sont arrêtés pour ces raisons.

Les forages peuvent éventuellement être arrêtés dès que la présomption de pollution peut être confirmée. Pour le Fonds, il est toutefois utile de récolter des informations jusqu'aux profondeurs précitées.

Pour confirmer les constatations organoleptiques du forage du terrain, une analyse des échantillons de sol les plus pollués sur les huiles minérales (y compris volatiles), est recommandée éventuellement complétée par une analyse de BTEXN. L'analyse est effectuée conformément aux dispositions régionales et le résultat est comparé aux normes de sol en vigueur. Il s'agit d'une confirmation de la présence effective d'une pollution du sol au niveau du réservoir de mazout. Le chromatogramme en phase gazeuse peut constituer un élément complémentaire pour démontrer que la pollution a été occasionnée par le chauffage au mazout.

Si l'on constate sur la base de cette analyse que :

- La norme d'intervention, ou une accroissement de la pollution[1] (Bruxelles)
- la « Valeur Seuil » (Wallonie) ou « valeur particulière »
- 80 % de la norme d'assainissement du sol (Flandre)

sont dépassés, il est indispensable de prendre d'autres mesures à la suite de cette pollution du sol.

Si ces forages sont équipés d'un piézomètre et ce conformément aux dispositions régionales, il est également possible de vérifier la qualité de l'eau souterraine. Si, après échantillonnage et analyse, il apparaît que les normes d'assainissement du sol pour huiles minérales (y compris

[1] Tel que défini à l'article 3 25° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués,

volatiles) dans les eaux souterraines sont dépassées, il est également indispensable de prendre d'autres mesures à la suite de cette pollution du sol. La finalisation du forage sous forme de piézomètre n'est pas strictement indispensable.

Tableau 1 : Aperçu des critères de mesures complémentaires figurant dans le rapport de recherche pour une zone résidentielle pour un sol standard basé sur les normes définies dans les différentes régions pour huiles minérales dans le sol et les eaux souterraines.

		Flandre :	Wallonie :	Bruxelles :
Sol (mg/kg ms)	Somme C10-C40	800	-	1000
	Fractions	-	(>C5-8):6 (>C8-10): 21 (>C10-12):75 (>C12-16): 75 (>C16-21): 650 (>C21-35): 650	(>C5-8): 11 (>C8-10): 100
Eau souterraine (µg/l)	Somme C10-C40	400	-	500
	Fractions	-	(>C5-8): 60 (>C8-10): 200 (>C10-12):200 (>C12-16):200 (>C16-21): 300 (>C21-35): 300	(>C5-8): 120 (>C8-10): 400

Les valeurs ci-dessus sont basées sur une pollution nouvelle du sol telle que définie dans les régions respectives et pour un usage résidentiel. S'il est question d'une pollution historique ou d'un usage différent, ces valeurs peuvent être différentes. Dans ce cas, une évaluation par un expert agréé en assainissement du sol est recommandée.

3.1.4 Observations et constatations organoleptiques

Dans certains cas, des observations visuelles ou autres observations organoleptiques évidentes aux abords du réservoir de mazout laissent présager de l'existence d'une pollution du sol. Dans ces cas-là, l'exécution d'une étude de sol n'est pas indispensable et ces constatations peuvent être prouvées à l'aide de matériel photographique clair accompagné d'une déclaration ou d'une constatation.

Si l'on veut avoir la certitude qu'une demande adressée au Fonds est pertinente, un échantillonnage de sol tel que défini au paragraphe précédent s'impose.

3.1.5 Constatation d'une fuite par une personne autorisée

La constatation de la perte d'une quantité significative de produit et de la pénétration de celui-ci dans le sol peut constituer une présomption suffisante pour conclure à une pollution.

3.1.6 Rapport du contrôle d'un réservoir de mazout établissant une présomption suffisante de pollution du sol

Dans les différentes régions, il existe une législation relative au contrôle périodique de réservoirs de mazout aériens et souterrains. Ce contrôle périodique peut contenir les données nécessaires pour pouvoir conclure à une présomption suffisante de pollution du sol. Dans les cas suivants, une confirmation par une étude du sol n'est pas nécessaire :

- Constatations évidentes de perte de produit et de pénétration dans le sol, permettant de conclure à une pollution du sol.
- Indications organoleptiques évidentes de pollution du sol.
- Installations dont le tuyau de retour n'est pas visible lorsque le test de pression révèle la présence d'une fuite dans ce tuyau.

Dans les cas suivants, il n'y a pas de présomption suffisante de pollution et l'exécution d'un échantillonnage du sol à proximité des réservoirs souterrains est recommandée.

- Bouchon/plaquette signalétique rouge sans rapport de contrôle : p. ex. le réservoir de mazout a déjà été contrôlé autrefois, mais vu l'absence du rapport de contrôle, il n'est pas possible de déterminer pourquoi le réservoir de mazout a été déclaré non-conforme. Un échantillonnage du sol peut donner des éclaircissements sur la présence d'une pollution du sol.
- Test de pression avec présomption de fuite sous le niveau du liquide : p. ex. le test révèle une fuite dans le réservoir de mazout, mais il se pourrait qu'elle n'ait pas entraîné de pollution du sol en raison du revêtement qui entoure le réservoir.
- La constatation d'une quantité significative d'eau dans le réservoir de mazout : p. ex. le réservoir de mazout peut contenir une quantité d'eau par infiltration de la nappe phréatique dans le réservoir en raison d'une fuite effective, mais l'eau qui se trouve dans le réservoir peut également être une conséquence de la condensation et de l'accumulation ou d'une infiltration d'eau de pluie.
- Installations présentant une consommation anormalement élevée : p. ex. la consommation de mazout s'avère inexplicablement plus élevée pendant une période déterminée. Cela peut être l'indice d'une fuite.
- Tuyaux en mauvais état : p. ex. le tuyau de remplissage présente des fuites. Des remplissages (précédents) ont pu provoquer une pollution du sol.

La liste récapitulative contient également des champs rouges. Il s'agit d'indices de pollution du sol nécessitant une confirmation complémentaire.

3.2 Présomption suffisante de pollution du sol en relation avec l'exploitation d'un réservoir de mazout

Seule la pollution liée à l'exploitation d'un réservoir de mazout à des fins de chauffage de bâtiments entre en ligne de compte pour une intervention du Fonds. Les documents définis dans le chapitre précédent doivent prouver que la pollution constatée est en relation avec cette source.

Si une pollution par du mazout est constatée aux abords immédiats d'un (ancien) réservoir de mazout ou de ses accessoires (tuyaux, point de remplissage, désaérations), il s'agit d'une preuve suffisante.

De même, la pollution du sol peut apparaître à la suite de l'écoulement de mazout renversé jusqu'à la fin de la zone bétonnée qui entoure (l'ancien) réservoir. La désignation du réservoir de mazout comme source de pollution du sol par les autorités ou la personne autorisée dans un document est également une preuve suffisante.

La simple présomption qu'un réservoir de mazout constitue la source, sans que l'on ne dispose de données réelles ou historiques à ce sujet est insuffisante et nécessite des actes de recherche supplémentaires.

3.3 Personne autorisée/autorités

Les personnes autorisées et les autorités visées dans la définition doivent disposer des compétences requises pour pouvoir évaluer une présomption suffisante de pollution du sol causée par l'exploitation d'un réservoir de mazout. L'on peut partir du principe que des personnes qui disposent d'un agrément ou d'un enregistrement relatif à une pollution du sol ou à des réservoirs de mazout et des autorités compétentes possèdent des connaissances objectives et professionnelles suffisantes en la matière.

Sur la base de ces critères, le Fonds a dressé dans le tableau susmentionné une liste non limitative de personnes éligibles.

Les documents établis par ces personnes doivent contenir tous les critères nécessaires pour permettre au Fonds de les accepter comme rapport de recherche. Si certains éléments sont manquants, ces documents doivent être complétés par les personnes précitées.

4 Modèle de rapport de recherche

Sur le site internet de Promaz, un modèle de rapport de recherche est mis à la disposition du groupe cible des professionnels par région, pour que les données fournies au Fonds soient univoques. Si le rapport de recherche ne respecte pas les dispositions régionales en matière d'études de sol, alors le modèle de rapport de recherche mis à disposition par Promaz est utilisé.

5 Validation

Cette note relative au rapport de recherche a été jointe à la demande d'agrément, qui a été approuvée le 25 novembre 2021 par la Commission interrégionale de l'assainissement du sol.

Pendant la période de demande, ce document sera mis à jour en fonction des constatations.

===//===